

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Gerbet, sous le numéro 2805 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Krieg, député, vice-président ; Gerbet, député, Marcilhacy, sénateur, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Delachenal, Gerbet, Krieg, Magaud, Mazeaud, Claudius-Petit, Mme Ploux, députés ; MM. Bruyneel, de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Piot, Schiélé, sénateurs ; membres suppléants : MM. Charles Bignon, Boileau, Hunault, Marie, Mercier, Nungesser, Tiberi, députés ; MM. de Bourgoing, Mailhe, de Montigny, Namy, Nayrou, Sauvage, Soufflet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2553, 2580 et in-8° 677.
2^e lecture, 2629, 2665 et in-8° 694.

Sénat : 1^{re} lecture, 20, 46 et in-8° 15 (1972-1973).
2^e lecture, 82, 84 et in-8° 50 (1972-1973).

Territoire français des Afars et des Issas. — Assemblée territoriale - Conseil de Gouvernement - Territoires d'outre-mer (T. O. M.).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire, s'est réunie le mardi 19 décembre 1972, au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Krieg, député, en qualité de vice-président. M. Marcilhacy, pour le Sénat, et M. Gerbet, pour l'Assemblée Nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.

Après que les deux rapporteurs eurent rappelé les motifs ayant inspiré les votes opposés des deux assemblées, la Commission mixte paritaire a repoussé par 10 voix contre 4 la question préalable présentée par M. Marcilhacy. Elle a ensuite adopté, par 11 voix contre 3, l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement comprend :

« — un Président ;

« — des Ministres du territoire au nombre de six à neuf.

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« Art. 30. — La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisés en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
Première section...	Les deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle	5
Deuxième section...	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle	7
Troisième section...	Zones suburbaines et rurales du district.....	2
Ali Sabieh, section unique	Cercle d'Ali Sabieh.....	5
Dikhil, section unique...	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique.....	Cercle de Tadjourah et d'Obock.....	13
	Total	40

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.